



Institut National de l'Origine et de la Qualité
Commission Nationale Boissons Spiritueuses
3 rue Samuel de Champlain
16100 CHATEAUBERNARD

Eauze, Mercredi 29 Avril 2020

A l'attention de Florent MORILLON, Président de la CNBS

Monsieur le Président,

Il a été porté à notre connaissance une proposition de définition des millésimes à usage des boissons spiritueuses produites en France au travers du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool. Il nous a paru important de transmettre à la CNBS, de façon officielle, nos commentaires, inquiétudes et argumentaires.

Notre premier commentaire est que cette nouvelle définition élargit très largement le champ d'application et l'usage du millésime par rapport au Décret initial de 2016 qui le réservait aux eaux-de-vie de vin, cidre, marc et rhum sous IG ou AOC avec mention de l'année de récolte et/ou de distillation. De ce fait, nous avons soumis votre dernière proposition au Conseil d'administration du BNIA du 17 avril 2020, auquel en qualité de Président des différentes instances représentatives de la Production, du Négoce et de l'ODG de l'Armagnac, nous siégeons. Il a été unanimement décidé de co-signer ce courrier, reprenant ainsi notre analyse et nos propositions pour l'ensemble de la filière Armagnac.

D'un point de vue sémantique, le millésime correspond à l'année de fabrication, ce qui, pour une boisson spiritueuse issue du monde agricole représente l'année de récolte de la matière première et/ou l'année de distillation.

Dans le monde agricole, le millésime traduit la naissance d'un produit de la nature dont la qualité, les caractéristiques sont liées aux conditions naturelles et climatiques de sa production. Son usage, son imaginaire et sa notoriété ont été construits depuis des décennies par le monde du vin et particulièrement celui des grandes Appellations d'Origine Contrôlées.

L'Armagnac, eau-de-vie de vin AOC, s'est toujours inscrit dans cette veine parce que l'Armagnac est avant tout un produit de la vigne, élaboré millésime après millésime, distillé puis vieilli. Preuve de son attachement à sa valeur, notre filière a encadré et protégé la notion de millésime dès 1995 dans des Accords Interprofessionnels spécifiques au Millésime, définissant ainsi des règles qui assurent la traçabilité stricte de chaque millésime pour chaque opérateur. Cette garantie pour le consommateur est assurée au travers de la déclaration de stock et de mouvement établie par compte d'âge et par millésime et adressée mensuellement ou annuellement auprès du BNIA. Le négoce, acheteur de millésime à la production s'appuie sur la traçabilité du millésime dans la déclaration de stock et de mouvement du vendeur.

Autre preuve de notre attachement à cette valeur de millésime, le principe de l'inscription de l'année de mise en bouteille sur l'étiquetage : même non étendue, cette exigence est gravée dans nos Accords Interprofessionnels de 2013 et elle est très souvent mentionnée sur la bouteille par les Maisons d'Armagnacs. De plus, l'Armagnac a fait le choix de ne vendre des millésimes qu'à partir du 10^{ème} anniversaire, rajoutant de la valeur à la singularité de l'origine.

C'est donc toute une économie de production, sélection, achat et financement des stocks de millésimes qui s'est construite en Armagnac autour d'une traçabilité partagée entre les opérateurs et l'interprofession et, au service d'une image et d'une notoriété fortes que le monde des spiritueux reconnaît à l'Armagnac nous plaçant comme les premiers producteurs français de boissons spiritueuses millésimées.

De ce fait, compte tenu de l'image très valorisante du millésime dans l'esprit des consommateurs, il nous paraît très dangereux de considérer l'usage du millésime comme une quelconque « innovation commerciale » pouvant être mise à la disposition de toute boisson spiritueuse par l'Administration. Nous prendrions ainsi le risque de dévoyer, galvauder et affaiblir son image avant qu'une autre mode ne vienne plus tard la remplacer, sans oublier le risque de diminuer la valeur ajoutée y compris financière du millésime dans notre appellation comme dans les autres boissons spiritueuses.

Ainsi, après en avoir débattu, nous, représentants des diverses instances représentatives de l'Armagnac, demandons à l'Administration que :

- Le millésime d'une boisson spiritueuse corresponde à l'année de récolte et/ou de distillation pour garder le lien avec les conditions naturelles de production ;
- L'usage des millésimes soit réservé aux boissons spiritueuses sous IG ou AOC afin de garantir un lien minimum au terroir ;
- L'usage des millésimes soit réservé aux IG ou AOC issus de matière première 100 % française afin de garantir le lien au terroir, une certaine unité de conditions de récolte et/ou de distillation et une traçabilité assurée ;
- L'usage des millésimes soit réservé aux eaux-de-vie décrites à l'Article 6 du projet de Décret. Si certaines boissons spiritueuses aujourd'hui utilisatrices pouvaient légitimement au cas par cas en faire usage, une liste fermée pourrait être annexée au Décret ;
- L'usage des millésimes par les boissons spiritueuses entrant nouvellement dans ce champ d'application ne soit autorisé qu'à partir du millésime de l'année de parution de ce Décret afin qu'il n'y ait pas de rétroactivité possible et de « création » de millésime ancien venant imposer une concurrence déloyale aux AOC françaises qui ont assuré depuis des années la production, la sélection et le financement du stock des millésimes anciens.

En cohérence avec cette argumentation, nous vous proposons une nouvelle rédaction de cet Article (modifications barrées ou italiques) :

Article 5 – Mention d'un Millésime

1° Sous réserve de la mise en œuvre d'une traçabilité, la mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une eau de vie telle que définie à l'article 6, *sous IG ou AOC et dont la production a été réalisée en France à 100 % (récolte de la matière première et distillation)* ~~ou d'une boisson spiritueuse vieillie sous bois~~

2° L'année mentionnée ~~peut correspondre~~ *correspond* :

- à l'année de récolte des matières premières lorsque la distillation a eu lieu au cours de la même campagne, ~~ou sinon~~
- à l'année de distillation. *Dans ce cas, la maturation ou le vieillissement commence au plus tard le mois qui suit la distillation.* ~~ou à l'année correspondant au début de la maturation ou du vieillissement.~~

3° Les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées et des indications géographiques peuvent subordonner l'étiquetage de la mention du millésime à une durée de vieillissement minimale de la boisson spiritueuse.

4° La mention du millésime n'est possible qu'à partir de celui correspondant à l'année de parution du présent décret, à l'exclusion des eaux-de-vie de vin, cidre, marc et rhum sous IG ou AOC commercialisant des millésimes antérieurs.

Vous l'aurez compris, si nous sommes partie prenante à une dynamique d'innovation de la filière des boissons spiritueuses, nous ne pouvons pas laisser banaliser voire pervertir la notion de millésime au nom d'un hypothétique agrandissement du marché des spiritueux et, au risque de détruire une segmentation claire aux yeux des consommateurs attachés à ces valeurs.

Soyez assuré, Monsieur le Président de la CNBS, de notre entière disposition à échanger.

Avec toute notre considération.

François FAGET
Président ODG Armagnac



Patrick FARBOS
Président BNIA



Benoît HILLION
Président Syndicat du Négoce d'Armagnac



Corinne LACOSTE-BAYENS
Président CRINAO Armagnac

